



CHOISY-le-ROI

Centre Communal d'Action Sociale

2026/46

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026**

L'an Deux Mil Vingt-six, le 28 septembre à 18 heures 45, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Monsieur Tonino PANETTA Président

ETAIENT PRÉSENTS :

Madame Stéphanie CHENU - Madame Rachel COHEN - Monsieur Julien BOURVEN - Madame Nathalie LAZIC - Madame Delphine ROQUES - Monsieur Mourad SAOUD - Monsieur Serge LECLERC - Monsieur Salem BELHOUAS - Madame Marie AUDOIN - Madame Eva LOWINSKI

ETAIENT EXCUSÉS : /

ETAIT REPRÉSENTÉE : /

ETAIENT ABSENTES :

Madame Zahia TAZAMOUCHE - Madame Catherine DESPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique PARA

Membres composant le Conseil : 13

en exercice : 13

Présents : 11

Représenté : 0

Excusé : 0

Absents : 2

Ont voté : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE 2026 AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des Résidences autonomie.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) alloue un montant global au Département ainsi que la stratégie à mettre en place pour lutter contre la perte d'autonomie et pouvoir bénéficier de cette aide.

Le Département met en œuvre des conventions qui permettent d'attribuer aux Résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Les résidences autonomie, Pierre Brossolette et Benoit Frachon, gérées par le CCAS de Choisy-le-Roi peuvent bénéficier de cette subvention.

Assuré de réception en préfecture
094269401055-20260928-DEL18202646-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Conformément aux axes définis par la CNSA, les actions de prévention, collectives ou individuelles, devront être menées dans les domaines suivants :

-Santé globale ; bien vieillir ; bien-être ; numérique ; mémoire ; nutrition ; bucco-dentaire ; sommeil habitat et cadre de vie ; activités physique et prévention des chutes ; lien social et lutte contre l'isolement social ; mobilité ; accès aux droits ; préparation à la retraite ; dépression et prévention du risque suicidaire ; précarité énergétique.

Le montant annuel du forfait autonomie est déterminé en fonction de places destinées à l'accueil des personnes âgées et au regard des crédits consommés par chaque gestionnaire. Le nombre de places autorisées pour le forfait autonomie 2026 est de 131.

Le montant attribué est de 49 185.65 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Où, l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n°2026/18 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 18 mai 2026 déléguant au Président et à la Vice-Présidence du Centre Communal d'Action Sociale la totalité des attributions prévues aux articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale,

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 15 juin 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus,

Considérant qu'il est fondamental de prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées,

Considérant que le CCAS de la Ville de Choisy-le-Roi s'inscrit dans cette dynamique.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Approuve la convention annexée ayant pour objet l'attribution du forfait autonomie 2026 aux résidences autonomie pour le financement de leurs actions de prévention.

Article 2 : Autorise le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention et tout document y afférent.

Article 3 : Dit que les recettes correspondant au montant de la subvention sont inscrites sur le budget 2026 du CCAS en section fonctionnement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite du CCAS dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 28 septembre 2026



Pour extrait conforme
Tonino PANETTA
Président du CCAS

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260928-DELIB202646-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026